

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2023-46-DREAL

portant prescriptions complémentaires à l'installation d'une unité de valorisation de l'acide chlorhydrique issu de l'oxydateur haute température OHT POC

Société INOVYN FRANCE

Commune d'Abergement-la-Ronce (39 500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2021-50-DREAL du 21 octobre 2021 autorisant la société SOLVAY FRANCE à se substituer à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- le dossier de porter à connaissance INOVYN FRANCE portant sur la valorisation de l'acide de l'oxydateur haute température (appelé OHT POC) daté d'août 2022 et adressé à la DREAL Bourgogne Franche-Comté par courrier du 7 septembre 2022 ;
- les observations formulées par la société Inovyn France dans ses courriel du 15 mai 2023 et du 16 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- le rapport de la DREAL Bourgogne Franche-Comté daté du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 modifié susvisé ;
- que l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides est abrogé par l'article 64-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 ;
- que l'unité de production d'acide par absorption relevant de la rubrique 3420-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est autorisée à produire en moyenne 100 tonnes par jour d'acide chlorhydrique (sans précision sur la concentration) sur deux lignes d'absorption pouvant consommer chacune 1 200 kg/h de chlorure d'hydrogène anhydre ;
- qu'il convient de modifier le tableau de nomenclature en indiquant que la quantité maximale d'acide chlorhydrique produit à une concentration de 34 % massique est de 170 t/jour ;
- que l'acide chlorhydrique produit par l'OHT POC fera l'objet d'une filtration par charbons actifs et résines échangeuses d'ions ;
- que compte tenu de cette filtration, les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité de l'acide chlorhydrique filtré et envoyé vers la STEP BIO ou en neutralisation des effluents des bassins de décantation pourront être allégées sur demande justifiée de l'exploitant ;
- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que les impacts sur l'environnement sont maîtrisés et limités ;
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société INOVYN France, dont le siège social est situé au 2 avenue de la République – 39 501 TAVAUX, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : ABROGATIONS

2.1 : Le tableau de l'annexe 1 des annexes communes de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019, listant les installations classées pour la protection de l'environnement intitulé « *Liste des installations classées de l'établissement INOVYN France – TAVAUX* », est **abrogé** et **remplacé** par l'annexe 1 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

2.2 : L'annexe 2 du titre II chapitre 1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019, intitulée « *Schéma de collecte et de traitement des effluents industriels* » est abrogée et remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 : Les dispositions du titre 3-B-4 « *dispositions particulières applicables aux installations d'incinération d'effluents gazeux et de déchets organo-chlorés (oxydateur thermique haute température dit "OHT POC")* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 sont **abrogées** et **remplacées** par celles figurant en annexe 3 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN France.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'aux :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS, TAVAUX ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du service de l'UDi-DREAL du Jura, Saône et Loire ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **07 JUIL. 2023**

Le Préfet,



Serge CASTEL